

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU TITRE DE L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 1  
POINT a) DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/92 DU CONSEIL

Révision par l'Irlande des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers  
entre Dublin et Galway

(97/C 312/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. L'Irlande a décidé de réviser les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités sur la liaison Dublin-Galway-Dublin, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 3 du 5 janvier 1994 au titre de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, à compter du 18 janvier 1998.

**2. Les nouvelles obligations de service public sont les suivantes**

*2.1. En termes de fréquence et de capacité minimales*

— Au moins deux allers retours par jour à partir du 18 janvier 1998, et au moins trois allers retours par jour à partir du 1<sup>er</sup> avril 1998, avec correspondance avec les liaisons aériennes au départ et à destination de Dublin,

— capacité minimale de cent sièges par jour au départ et à destination de Galway à partir du 18 janvier 1998, et de cent cinquante sièges par jour à partir du 1<sup>er</sup> avril 1998.

Ces conditions sont valables tout au long de l'année. Il y a obligation de service le samedi et le dimanche. L'obligation de correspondance avec les liaisons aériennes au départ et à destination de Dublin ne concerne que le nombre minimal de vols requis.

*2.2. En termes de catégorie d'aéronefs utilisés*

— Les liaisons doivent être exploitées au moyen d'appareils à cabine pressurisée, offrant une capacité d'au moins trente sièges,

— l'attention des transporteurs est attirée sur les conditions techniques d'exploitation en vigueur dans les aéroports. Pour de plus amples informations, prière de s'adresser à: Aviation Regulation and International Relations Division, Department of Public Enterprise, Kildare Street, Dublin 2, Tel. (353 1) 604 10 48, télécopieur: (353 1) 670 74 11.

*2.3. En termes d'horaires*

— Les horaires doivent comprendre un vol en début de matinée de Galway à Dublin et un vol en fin de soirée de Dublin à Galway, afin de permettre aux passagers voyageant pour affaires d'effectuer l'aller et retour dans la journée.

*2.4. En termes de tarifs*

— Différents tarifs peuvent être appliqués, à concurrence d'un tarif aller retour maximal de 89 livres irlandaises. Au moins 50 % des sièges doivent être proposés au tarif maximal de 79 livres irlandaises aller retour,

— lorsque des accords intercompagnie ont été conclus concernant la liaison faisant l'objet des obligations de service public, ces accords devraient respecter, en ce qui concerne les tarifs pratiqués sur cette liaison, le système du prorata, conformément aux règles internationales,

— le tarif maximal peut être augmenté chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en cas de hausse anormale, imprévue et non imputable au transporteur des éléments de coût affectant l'exploitation de la liaison. Le nouveau tarif maximal sera notifié au transporteur exploitant la liaison et n'entrera en vigueur qu'après avoir été communiqué à la Commission et publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*2.5. En termes de politique commerciale*

— Les sièges doivent être mis en vente au moyen d'au moins un système informatisé de réservation.

*2.6. En termes de continuité de service*

— Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas dépasser 2 % du nombre de vols annuels,

— le transporteur doit donner un préavis d'au moins six mois avant de renoncer à certaines liaisons.